Retraite «Swiss Life Business Premium»

A quoi faut-il veiller?

A quel moment puis-je prendre ma retraite?

J'ai le choix entre une

Early retirement

Je peux prendre ma retraite au plus tôt à 58 ans. Une retraite anticipée n'est possible que si je cesse ou que je réduis mon activité lucrative. La retraite anticipée entraîne une lacune de prévoyance, c'est-à-dire une réduction des prestations de vieillesse. Si le plan de prévoyance le prévoit, je peux combler cette lacune en procédant à des rachats. Je trouverai de plus amples informations à ce sujet dans la notice *Financement de la retraite anticipée*.

Départ à la retraite à l'âge de référence

Mon âge de référence est défini dans le plan de prévoyance. L'âge de référence est en règle générale de 65 ans pour les hommes et les femmes.

Retraite différée

Si je travaille au-delà de l'âge de référence, je peux différer le versement de mes prestations de vieillesse. Dans ce cas, ma prestation de vieillesse sera échue au terme du rapport de travail, mais au plus tard à l'âge de 70 ans révolus. Le plan de prévoyance indique si je peux maintenir également la prévoyance vieillesse (processus d'épargne) si j'opte pour la retraite différée.

Puis-je prendre une retraite partielle

Je peux également partir à la retraite de façon progressive, par étapes. Je peux alors prétendre à la part des prestations de vieillesse qui correspond à la diminution du salaire annuel. Le premier retrait partiel doit représenter au moins 20% des prestations de vieillesse. Si la prestation de vieillesse est perçue sous forme de capital, des restrictions s'appliquent en outre au nombre d'étapes possibles (voir ci-dessous).

A quoi dois-je veiller en cas de versement progressif des prestations de vieillesse sous forme de capital? Je peux percevoir mes prestations de vieillesse **en trois étapes au maximum** sous forme de capital. Une étape comprend l'ensemble des versements en capital vieillesse au cours d'une année civile. Cette **restriction s'applique à tous les rapports de prévoyance** pour lesquels je suis assuré(e) dans le cadre de mes rapports de travail (approche consolidée).

Il m'incombe d'informer la fondation des versements en capital déjà effectués par d'autres institutions de prévoyance auprès desquelles je suis assuré(e) dans le cadre de mes rapports de travail.

Quelles sont les prestations de vieillesse existantes?

Au départ à la retraite, les prestations de vieillesse sont en principe versées sous forme de capital vieillesse unique.

Si le plan de prévoyance le prévoit, je peux demander le versement d'une rente de vieillesse en lieu et place d'un capital vieillesse. J'ai le choix entre deux modèles de rentes:

- le modèle de rentes «Standard», dans lequel sont coassurées des rentes pour enfants de personne retraitée ainsi que des prestations pour survivants;
- le modèle de rentes «Single» dans lequel aucune autre prestation n'a été assurée (ni rente pour enfant de personne retraitée ni prestation pour survivants).

Les prestations sont définies dans le règlement de prévoyance et dans le plan de prévoyance. Les prestations auxquelles j'aurais probablement droit figurent sur mon certificat de prévoyance personnel.

Comment puis-je choisir le type de prestation?

Sauf avis contraire, la prestation de vieillesse est en principe versée sous forme de capital.

Dans la mesure où mon plan de prévoyance prévoit la possibilité de percevoir ma prestation de vieillesse sous forme de rente, je peux remettre une déclaration jusqu'à un mois avant la retraite si je souhaite percevoir l'intégralité ou une partie de ma prestation de vieillesse sous forme de rente de vieillesse. Je dois également m'exprimer sur le modèle de rentes souhaité (cf. ci-dessus).

A quoi faut-il veiller?

Il n'est pas possible de choisir dans les cas suivants:

- J'ai procédé à des rachats dans les trois années précédant mon départ à la retraite afin d'améliorer ma couverture de prévoyance. Ces rachats sont bloqués et toujours convertis en une rente de vieillesse. La partie non bloquée peut en principe être versée sous forme de capital. Toutefois, selon la pratique fiscale actuelle, cela signifie en général que la déductibilité fiscale du rachat disparaît (rétroactivement).
- Ma rente de vieillesse est inférieure à 10% de la rente simple minimum de vieillesse de l'AVS. Un capital unique est versé en lieu et place de cette rente de vieillesse.
- Mon plan de prévoyance ne prévoit pas la possibilité de percevoir ma prestation de vieillesse sous forme de rente. L'intégralité de la prestation de vieillesse sera versée sous forme de capital unique (à l'exception des rachats effectués au cours des trois années précédant la retraite, voir ci-dessus).
- J'ai déjà perçu ma prestation de vieillesse sous forme de capital en plus de trois étapes (une étape comprend tous les versements en capital vieillesse au cours d'une année civile). Dans ce cas, le solde de la prestation de vieillesse est versé sous forme de rente de vieillesse.

Je n'ai pas droit à des rentes pour enfant de personne retraitée pour la partie de la prestation perçue sous forme de versement en capital unique. De même, aucune rente de conjoint ou de partenaire et aucune rente d'orphelin ne seront versées à mon décès pour cette partie de la prestation de vieillesse. Toutes les prestations réglementaires sont réputées acquittées avec le versement en capital.

Quels documents dois-je fournir en vue de ma retraite?

Ordre de paiement avec indication de mes coordonnées bancaires ou postales. Accord écrit de mon créancier-gagiste (si mes prestations sont mises en gage).

- Je suis marié(e) / lié(e) par un partenariat enregistré, faire authentifier ma signature et celle de mon conjoint ou de mon partenaire enregistré.
 L'authentification doit se faire par la commune de résidence ou un notaire.
- Si je ne suis pas marié(e) / je ne suis pas lié(e) par un partenariat enregistré, seulement un certificat individuel d'état civil (délivré par la commune d'origine).

Déclaration concernant un éventuel versement d'une rente (si mon plan de prévoyance prévoit la possibilité de percevoir la prestation de vieillesse sous forme de rente).

Quelle sera ma situation fiscale à la retraite?

- Les versements en capital sont imposés séparément des autres revenus et à un taux réduit. La commune de résidence fixe le montant de cet impôt. L'autorité fiscale compétente peut me fournir des informations détaillées.
- Si un versement en capital a lieu dans les trois ans suivant un rachat dans le versement des prestations de vieillesse, la déductibilité fiscale de ce dernier n'est généralement pas reconnue dans le cadre de l'impôt sur le revenu. Un versement en capital dans les trois ans suivant un rachat peut donc être désavantageux.
- Les rentes versées sont imposées avec le reste des revenus au taux ordinaire.
- Si je réside à l'étranger, les dispositions relatives à l'impôt à la source s'appliquent.

De quoi faut-il encore tenir compte lors du départ à la retraite?

- Mes prestations de vieillesse sont toujours versées en francs suisses.
- Ma convention collective de travail peut prévoir des prestations transitoires en cas de retraite anticipée. Je peux m'adresser à mon employeur pour en savoir plus à ce sujet.
- Si je prends une retraite anticipée, je dois continuer à verser des cotisations AVS.
 Des informations complémentaires sont disponibles auprès de l'office AVS de ma commune de domicile.
- Je dois résilier mon contrat de travail dans les délais prescrits.

J'ai d'autres questions

- sur conditions par Swiss Life pour financer des prêts hypothécaires;
- sur possibilités d'amortissement indirect:
- · liée à la prévoyance.

web0821 | 01.2024 2 | 3

A quoi faut-il veiller?



Informations supplémentaires et conseil individualisé

Avez-vous d'autres questions? Votre conseillère ou votre conseiller se tient à votre disposition: www.swisslife.ch/fr/entreprise/contact.html





- · Swiss Life SA, General-Guisan-Quai 40, Case postale, 8022 Zurich, téléphone +41 43 284 33 11
- · www.swisslife.ch/entreprises

web0821 | 01.2024 3 | 3